



LA HOUSOYE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS
CANTON DE BEAUVAIS-2

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/03/2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept mars à 18h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benjamin PENY, Maire de LA HOUSOYE, en session ordinaire.

DATE DE CONVOCATION	
10/03/2023	
DATE D'AFFICHAGE	
10/03/2023	
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	11
PRÉSENTS	9
PROCURATION(S)	1
VOTANTS	10

Étaient présents :

Mmes Coralie ASSELINE, Muriel BODENAN, Marilyne CELLIER, Jacqueline DAUPHIN, Johanne DELAHAYE.
MM. Georges KUCHNO, Benjamin PENY, Patrick TANESIE, Maurice WISSART.

Étaient absents :

MM. Cyrille BERTHELOT, Olivier SURDIAUCOURT.

Avait donné pouvoir :

M. Cyrille BERTHELOT a donné pouvoir à Mme Jacqueline DAUPHIN.

Secrétaire de séance :

Mme Coralie ASSELINE

- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE -

Le procès-verbal de la séance du 02 janvier 2023 été adopté à l'unanimité.

- ORDRE DU JOUR -

Délibérations

- TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES
- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022
- APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU RÉSULTAT DE CLÔTURE 2022
- VOTE DU TAUX DES TAXES 2023
- VOTE DES SUBVENTIONS 2023
- APPROBATION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS
- VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Délibération n°08-2023

Objet : TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- Par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- Ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- Ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- Lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition ;
- Aux cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans ;
- Aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI soit aux cessions :
 - Dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €,
 - Ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - Ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - Ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - Ou cédés, du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.
 - Ou cédés, du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Madame Jacqueline DAUPHIN étant impliquée, possédant un terrain devenant possiblement constructible par PLU, se retire du vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

Pour	Contre	Abst.
9	0	0

Mme ASSELINE demande si c'est une taxe nouvelle et qui fixe le taux.

M. Le Maire répond que oui et c'est l'Etat qui fixe le taux.

Délibération n°09-2023

Objet : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDÉRANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Pour	Contre	Abst.
10	0	0

Délibération n°10-2023

Objet : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU RÉSULTAT DE CLÔTURE 2022

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Maurice WISSART, après en avoir délibéré, le maire s'étant retiré du vote,

VOTE le Compte Administratif de l'exercice 2022 et arrête ainsi les comptes :

INVESTISSEMENT

<i>Dépenses</i>	Prévu :	502 385,08 €
	Réalisé :	102 865,61 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

<i>Recettes</i>	Prévu :	502 385,08 €
	Réalisé :	86 986,79 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

FONCTIONNEMENT

<i>Dépenses</i>	Prévu :	939 431,64 €
	Réalisé :	373 848,44 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

<i>Recettes</i>	Prévu :	939 431,64 €
	Réalisé :	1 045 893,40 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE

<i>Investissement :</i>	-15 878,82 €
<i>Fonctionnement :</i>	672 044,96 €

Résultat global : 656 166,14 €

Pour	Contre	Abst.
9	0	0

- Précisions sur les dépenses :

Feu d'artifice du 14 juillet :

Pour un coût de 6 000 €, avait été proposé par la commission fêtes et cérémonies. Cette commission était partie du principe que les habitants avaient besoin de se retrouver après la période COVID. Compte tenu du montant important, celui-ci ne se renouvellera pas chaque année pour laisser la place à d'autres évènements.

Monsieur TANESIE intervient sur le fait que le feu d'artifice du 14 juillet 2023 pourrait être tiré depuis le château, cela permettrait à nos administrés de découvrir le cadre du château. Monsieur Le Maire demande si le Domaine du Château le financera, Monsieur TANESIE répond par l'affirmative.

Electricité :

Monsieur le Maire signale que l'extinction des luminaires a permis de maîtriser nos dépenses d'électricité, suite à la hausse des coûts du KW/H.

SIVOS :

Monsieur le Maire signale que la mensualité de décembre n'est pas incluse, elle a été payée en janvier 2023.

- Précisions sur les recettes :

FCTVA :

Le fond de compensation pour la TVA a pour objet la compensation par l'Etat aux collectivités locales de la TVA acquittée sur leurs investissements, sur la base d'un taux forfaitaire 16,404 %. Cette année la demande a été faite pour les dépenses d'investissements de 2017 à 2022 pour un montant d'environ 27 000 €. Le FCTVA devient automatique à partir de 2023, plus besoin d'en faire la demande.

Délibération n°11-2023

Objet : VOTE DU TAUX DES TAXES 2023

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Il est rappelé les taux communaux actuellement présents sur la commune :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 56.21 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 49.37 %
- Taxe d'habitation 18.83 %

Après plus de 9 ans de stagnation, il est proposé, compte tenu de l'inflation grandissante et des difficultés actuelles pour les ménages et de la bonne santé de la commune de diminuer les taux pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE de diminuer les taux d'imposition en 2023 et donc de voter les nouveaux taux tel que :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 55.00 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 48.31 %
- Taxe d'habitation 18.42 %

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
10	0	0

Délibération n°12-2023

Objet : VOTE DES SUBVENTIONS 2023

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que Madame Marilyne CELLIER est trésorière de l'association COMITE DES FÊTES, celle-ci se retire et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'attribuer pour 2023 les subventions suivantes :

- Au compte 6574 :
ASSOCIATION TIRLIBIBI 350 €
COMITE DES FÊTES 350 €
- Au compte 65568, les participations suivantes aux différents organismes de regroupement :
SIVOS LA HOUSOYE PORCHEUX 107 000 €

D'INSCRIRE les crédits relatifs à ces dépenses au budget primitif aux comptes correspondants,

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
9	0	0

Délibération n°13-2023

Objet : M57 FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

Vu l'article L.5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°39-2022 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2023, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

HABILITE Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

Pour	Contre	Abst.
10	0	0

Le conseil municipal demande à Monsieur le Maire la possibilité d'être prévenu si cette procédure est utilisée. Monsieur le Maire répond par l'affirmative, un mail d'info sera transmis aux conseillers.

Délibération n°14-2023

Objet : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-7 et L.2312-1,

CONSIDÉRANT le projet de Budget Primitif présenté par Monsieur Benjamin PENY, Maire en exercice, qui s'équilibre ainsi qu'il suit en dépenses et en recettes,

FONCTIONNEMENT (exprimé en Euros)		INVESTISSEMENT (exprimé en Euros)	
Dépenses	1 129 786,14 €	Dépenses	759 465,96 €
Recettes	1 129 786,14 €	Recettes	759 465,96 €

CONSIDÉRANT que les vues d'ensemble par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement sont annexées à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ADOpte le budget primitif 2023 et vote les crédits qui y sont inscrits,

AUTORISE Monsieur Benjamin PENY, Maire en exercice, à effectuer à l'intérieur de chaque chapitre, les virements de crédits qui seraient nécessaires, et à ouvrir en cas de besoin de nouveaux articles.

Pour	Contre	Abst.
9	0	1

Monsieur le Maire précise que notre crédibilité est importante pour demander une subvention auprès de nos partenaires : départements, région, état... En prévoyant les fonds nécessaires au budget pour nos gros projets, les décideurs constatent alors que le projet est réalisable.

Monsieur le Maire rappelle le contexte financier et ses objectifs :

Contexte financier de la commune de La Houssoye :

- Doit s'adapter aux obligations législatives et réglementaires
- Doit satisfaire des besoins collectifs
- MAIS n'a pas de marge de manœuvre pour faire face à l'évolution de ses charges de fonctionnement et à la stagnation voire la diminution de certaines de ses recettes

Les objectifs du Budget Primitif 2023 :



- Baisser les taux d'imposition locale pour redonner du pouvoir d'achat aux administrés en période d'inflation
- Rationaliser les dépenses à caractère général
- Maîtriser la masse salariale
- Restreindre les subventions uniquement aux associations locales
- Conserver une épargne sécuritaire
- Augmenter l'effort d'investissement
- Limiter l'endettement hors voirie et groupe scolaire
- Optimiser les recettes

Principaux investissements prévus :

- Réhabilitation groupe scolaire : 410 000 €
- Modernisation feux de carrefour (LED) : 25 000 €
- Réparation du mur de l'église : 10 000 €
- Achat tracteur : 36 000 €
- Carrefour mis aux normes PMR 50 000 €
- Réaménagement place des fêtes 186 000 €

Monsieur TANESIE s'ABSTIENT

La séance a été clôturée à 19 heures 30.

<p>Le Maire, Benjamin PENY</p> 	<p>Le secrétaire de séance, Coralie ASSELINE</p> 
--	---